

**Tarif en matière de libération conditionnelle****Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension**

T 199. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumise ou après audition ..... 200 \$

**Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles**

T 200. Demande normale

- a) Préparation de l'audition normale ..... 304 \$
- b) Audition normale par jour ..... 273 \$
- c) Audition normale par demi-journée ..... 136,50 \$
- d) Audition sur dossier et représentations écrites ..... 76 \$

T 201. Demande « post suspension »

- a) Préparation de l'audition « post suspension » ..... 100 \$
- b) Audition « post suspension » par jour ..... 273 \$
- c) Audition « post suspension » par demi-journée ..... 136,50 \$
- d) Audition sur dossier et représentations écrites ..... 76 \$

T 202. Ajournement:

Vacation pour ajournement ..... 20 \$

**Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

T 203. Même avocat lors de l'audition en libération:

- a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire ..... 91 \$
- b) Préparation du mémoire d'appel ..... 182 \$

T 204. Nouvel avocat en appel:

- a) rencontre(s) avec le bénéficiaire ..... 91 \$
- b) préparation du mémoire d'appel ..... 273 \$

**Droit carcéral en matière disciplinaire**

T 205. a) préparation d'audience ..... 100 \$  
b) audience ..... 91 \$

**Enquête du Coroner**

T 206. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit ..... 76 \$

T 207. Vacation à l'enquête du coroner, par jour ..... 181 \$

28866

Gouvernement du Québec

**Décret 1456-97, 5 novembre 1997**

Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13)

**Signature de certains documents — Modification**

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministre de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole\***

Loi sur le ministère de la Métropole  
(1996, c. 13, a. 16, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Les articles 3 et 5 des Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole sont modifiées par le remplacement des mots «secrétaire du ministère et responsable de l'administration» par les mots «directeur de l'administration», partout où ils se trouvent.

**2.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur édicition.

28867

### **Avis de dépôt**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

#### **Barreau du Québec — Registre des mandats — Modifications**

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 1997, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

\* Les Règles sur la signature de certains documents édictées par le décret 969-96 du 7 août 1996 (1996 G.O. 2, 5016) n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

### **Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec\***

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. g)

**1.** L'article 13 du Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec est modifié par le remplacement du chiffre «4» par le chiffre «7».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28856

### **Avis de dépôt**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

#### **Barreau du Québec — Registre des testaments — Modifications**

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 1997, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

\* Le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec a été approuvé par le décret 1046-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4589).